

Fiche 9.1.2

La gestion des manquements dans le cadre des peines impliquant un suivi probatoire par le directeur provincial

Diverses interventions doivent être réalisées auprès d'un adolescent lorsqu'une situation de manquement à une condition imposée, dans le cadre d'une peine comportant une période de probation ou bien le programme d'assistance et de surveillance intensives, est constatée. Toute personne peut dénoncer immédiatement un tel manquement au tribunal. Cependant, le directeur provincial doit, dans le contexte de son mandat particulier, procéder à une évaluation de la situation afin de décider de l'intervention la plus appropriée : le recours à des interventions cliniques particulières à ce manquement, un examen de la peine ou une dénonciation afin que l'adolescent soit accusé de manquement à une peine imposée.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

C'est exclusivement l'article 137 qui contient les dispositions légales concernant la gestion des manquements pour les sanctions de probation et du programme d'assistance et de surveillance intensives :

137. Toute personne à qui a été imposée une peine spécifique en application des alinéas 42(2)c) à m) ou s) ou à qui a été imposée une suramende en vertu du paragraphe 53(2) de la présente loi, ou qui a fait l'objet d'une décision en application des alinéas 20(1)a.1) à g), j) ou l) de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), et qui omet ou refuse de se conformer à la peine ou à la décision ou d'acquitter la suramende commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cet article précise donc que toute omission ou tout refus de se conformer à certaines peines spécifiques, dont celles prévues aux alinéas k) et l) du paragraphe 42(2), constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ainsi, un adolescent peut faire l'objet d'une nouvelle accusation au tribunal pour un manquement. La dénonciation de ce manquement doit reposer sur des éléments vérifiables. Le refus ou l'omission de l'adolescent doit être directement lié à la peine et à ses conditions, et le

Directeur des poursuites criminelles et pénales doit pouvoir en faire la preuve au tribunal si nécessaire. La LSJPA ne fait toutefois pas obligation au directeur provincial de dénoncer le manquement observé. C'est plutôt l'évaluation de la situation qui déterminera la pertinence de recourir à une dénonciation judiciaire, en fonction de la participation de l'adolescent à l'ensemble de l'intervention et en fonction du risque pour la sécurité publique.

Lorsqu'il reçoit une dénonciation, le Directeur des poursuites criminelles et pénales évalue la preuve et tente, le cas échéant, des poursuites contre l'adolescent qui omet ou refuse de se conformer à la peine. Il devra également déterminer si la présomption prévue à l'article 4.1 trouve application :

4.1. (1) Le recours à des mesures extrajudiciaires est présumé suffire pour faire répondre l'adolescent d'une omission ou d'un refus visés à l'article 137 ou d'une omission visée à l'article 496 du Code criminel, sauf dans les cas suivants :

- a) l'adolescent s'est adonné, de manière répétitive, à de tels omissions ou refus;
- b) l'omission ou le refus a porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) et b), il convient :

- a) si elles suffisent pour faire répondre l'adolescent de l'omission ou du refus, de recourir aux mesures extrajudiciaires;
- b) si le recours à des mesures extrajudiciaires ne suffit pas à cette fin, mais que le recours à des mesures de rechange à des accusations — délivrance d'une citation à comparaître au titre de l'article 496 (comparution pour manquement) du Code criminel ou présentation d'une demande d'examen de la peine visée au paragraphe 59(1) — y suffit, de prendre la mesure de rechange applicable.

Ainsi, à moins d'être dans l'une des exceptions prévues à l'alinéa (1) b), le recours à des mesures extrajudiciaires est présumé suffire pour faire répondre l'adolescent des manquements à sa peine. Lorsque les exceptions trouvent application, le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit quand même déterminer s'il serait suffisant de recourir aux mesures extrajudiciaires ou si le recours à des mesures de rechange pourrait être approprié.

En outre, la LSJPA prévoit la possibilité d'un examen, par le tribunal, d'une peine comportant une période de probation ou le programme d'assistance et de surveillance intensives, et ce, pour divers motifs. Le recours à cet examen peut être envisagé dans le but de prévenir un manquement, en soumettant au tribunal les situations où un adolescent ne peut satisfaire aux exigences d'une peine sans qu'il s'agisse, toutefois, d'une attitude d'opposition ou d'un refus de se conformer à la peine imposée. Par un tel examen, il est recherché une modification à la peine imposée, en raison de difficultés qu'éprouve l'adolescent ou de changements dans sa situation qui l'empêcheraient de se conformer à

l'ensemble des conditions imposées. Le recours à l'examen en vertu de l'alinéa 59(2)c), à savoir « la violation par l'adolescent, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l) », doit être envisagé lorsqu'un adolescent néglige de régulariser, par une demande d'examen en vertu des alinéas 59(2)a) ou b), une situation qui entraîne un manquement.

Afin de limiter les accusations faites en vertu de l'article 137, le paragraphe 10 de l'article 59 permet également d'ajouter des conditions additionnelles ou plus sévères à la peine déjà ordonnée, pourvu que celles-ci répondent à l'un des objectifs suivants : offrir une meilleure protection du public ou aider l'adolescent à se conformer à sa peine.

Les balises d'intervention

La gestion des manquements, partie intégrante de l'intervention du directeur provincial dans l'application des peines comportant une période de probation ou le programme d'assistance et de surveillance intensives, doit viser l'adoption, par l'adolescent contrevenant, de comportements responsables. Le directeur provincial doit réaliser une intervention rapide et appropriée à chaque situation de manquement constatée afin de préserver la crédibilité de la peine et de l'intervention clinique.

L'importance de la participation des parents à tout processus d'intervention auprès des adolescents est d'autant plus évidente dans la gestion des manquements que cette participation doit tout d'abord reposer sur une contribution active de leur part à la prévention de tout manquement. De plus, la collaboration de l'ensemble des partenaires engagés auprès de l'adolescent doit être recherchée pour garantir l'efficacité de la gestion des manquements.

La gestion des manquements doit comprendre la prévention des manquements, l'évaluation de tout manquement constaté et la réalisation d'interventions cliniques ou judiciaires appropriées à la situation particulière évaluée.

Voici les trois dimensions de la gestion des manquements.

La prévention des manquements

La dimension de la prévention des manquements doit être présente dans le contexte de l'application d'une peine comportant, pour le directeur provincial, un mandat de suivi probatoire. Dans cet objectif de prévention, le directeur provincial doit d'abord s'assurer de la capacité réelle de l'adolescent à respecter les mesures et les conditions ordonnées et prévoir avec l'adolescent et ses parents les éventuelles difficultés ainsi que les moyens

pouvant permettre la réalisation de la démarche prévue par la peine imposée, afin que l'adolescent se conforme à la décision du tribunal.

Pour être crédible auprès de l'adolescent, l'intervention doit comporter des mesures suffisantes de surveillance, si possible en collaboration avec les parents. En concevant le respect des peines ordonnées comme une démarche d'apprentissage et en fixant, au préalable, les conséquences possibles d'un manquement, on peut associer plus facilement les parents à cette surveillance. Il est également important, pour certains adolescents, de préciser clairement ce qui est attendu d'eux et de les informer des conséquences d'un non-respect des attentes formulées. L'intervention de prévention doit aussi comprendre des mises en garde rapides à la moindre indication d'un risque de manquement.

Les ressources engagées auprès de l'adolescent doivent être associées à l'objectif de la prévention des manquements. En les associant ouvertement à ce mandat, on constitue un environnement cohérent à l'égard des responsabilités de l'adolescent.

Par ailleurs, il est possible, par une demande d'examen au tribunal, de faire réviser une situation lorsque l'adolescent est incapable d'observer les conditions de la peine imposée ou encore lorsqu'elles lui causent de sérieuses difficultés. Cette demande doit, dans la mesure du possible, être formulée par l'adolescent lui-même ou ses parents, avec l'appui du directeur provincial. Une telle démarche peut constituer, pour l'adolescent, un processus d'apprentissage de sa responsabilité au regard des difficultés qu'il éprouve. Le directeur provincial peut lui-même amorcer la démarche, dans une optique de prévention, lorsque l'adolescent et sa famille sont incapables de s'inscrire dans une telle démarche et que le risque de manquement est évident. Le recours au tribunal permet alors de réaffirmer l'importance des mesures ordonnées, tout en favorisant la recherche de modifications qui susciteront une plus grande adhésion de l'adolescent à l'intervention et aux mesures appliquées.

Enfin, la préoccupation de prévenir les manquements doit être présente tout au long de l'intervention. Cette préoccupation se traduit par la vigilance à l'égard du comportement de l'adolescent et par la constance et la cohérence des activités cliniques réalisées.

L'évaluation des manquements

La gestion des manquements demande, en tout premier lieu, d'évaluer la situation et d'en dégager le sens pour l'adolescent et l'incidence sur la protection publique, afin de déterminer l'orientation la plus adéquate possible. Il faut d'abord examiner les renseignements disponibles sur la conduite de l'adolescent, s'assurer de la validité de ces

renseignements et constater s'il y a un lien direct entre la conduite problématique et les conditions de la peine. Par exemple, le refus de l'adolescent de s'investir dans une démarche d'élaboration d'un plan d'intervention ne peut constituer un manquement, car il s'agit là d'un moyen d'intervention et non pas d'une condition imposée. Les situations où le manquement ne peut être établi, mais qui soulèvent des doutes importants, peuvent par contre constituer une occasion d'intervention préventive pour éviter un manquement réel.

L'évaluation se réalise, dans la mesure du possible, avec l'adolescent et ses parents. Outre la gravité de la conduite et sa fréquence, il faut déterminer les circonstances ainsi que l'attitude de l'adolescent et celle de ses parents à l'égard de la conduite problématique. Il faut aussi situer le manquement observé dans l'ensemble de la conduite de l'adolescent en tenant compte de son évolution depuis le début de l'intervention et de la collaboration affichée.

Enfin, il faut interpréter le manquement à la lumière de l'évaluation différentielle du profil délinquant afin de pouvoir déterminer le danger que représente la conduite de l'adolescent. Des adolescents présentant des risques élevés de récidive sont soumis aux peines de probation et d'assistance et de surveillance intensives. La gestion des manquements doit alors se réaliser avec rigueur et célérité, la protection du public étant directement mise en cause par le non-respect des conditions imposées dans le cadre de ces peines.

Les interventions de gestion des manquements

Trois types d'interventions peuvent être utilisés dans la gestion des manquements :

- Une intervention essentiellement clinique;
- Un examen en vertu de l'article 59;
- Une dénonciation au Directeur des poursuites criminelles et pénales, conformément aux dispositions de l'article 137.

Les dispositions de la LSJPA ne font pas du recours à la dénonciation un automatisme contraignant le directeur provincial à recourir au tribunal en réponse à un manquement. Lorsque l'évaluation du manquement n'indique pas un risque potentiel pour la sécurité du public et que ce manquement ne constitue pas une forme d'opposition aux mesures ordonnées, il y a lieu d'envisager d'abord une intervention de conscientisation et de responsabilisation dans un objectif de réadaptation, à savoir l'adoption par l'adolescent

d'un comportement respectueux des règles. Le *Guide d'intervention en matière de probation juvénile*¹ nous suggère deux types d'interventions :

- Un rappel à l'ordre, verbal ou écrit, avec avis aux parents leur expliquant les conséquences d'un nouveau manquement;
- La présentation d'un « plan de rattrapage », à savoir une sanction volontairement acceptée par l'adolescent pour éviter une nouvelle accusation.

Un tel plan de rattrapage peut s'inscrire à l'intérieur du plan d'intervention. Son application est facilitée lorsqu'elle fait appel au « sens des responsabilités » de l'adolescent. Par contre, lorsque de telles interventions ne permettent pas de corriger la situation, il faut recourir à la dénonciation du manquement.

Lorsque le manquement commis par l'adolescent repose sur son opposition ou son refus de la peine ou lorsqu'une intervention de rappel à l'ordre ou un plan de rattrapage n'a pas suscité le changement recherché, la dénonciation ou l'examen de la peine s'impose (voir à ce sujet la fiche 10.2 sur l'examen d'une peine ne comportant pas de garde). En cas de dénonciation, le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit prendre la décision d'autoriser ou non une mise en accusation, selon la preuve qui lui est soumise. Il détermine également si la présomption de l'article 4.1 doit trouver application (l'utilisation des mesures extrajudiciaires). Le directeur provincial ajoute à la dénonciation transmise au Directeur des poursuites criminelles et pénales une recommandation quant à la mesure la plus appropriée pour la situation de l'adolescent. Il peut également recommander d'appliquer la présomption de l'article 4.1 afin que l'adolescent soit référé aux sanctions extrajudiciaires.

Extrait PIJ-LSJPA 40

¹ Piché, J.-P., *L'encadrement des jeunes contrevenants dans la communauté – Guide d'intervention en matière de probation juvénile*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2000.

AVIS DE DÉNONCIATION
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 137)

Centre intégré		Numéro d'utilisateur	
----------------	--	----------------------	--

Numéro(s) de dossier(s) judiciaire(s)	
---------------------------------------	--

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom			M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

PARENT(S)	
Nom du père	
Adresse	
Nom de la mère	
Adresse	

PEINES CONCERNÉES		
Description/précision	Date de début	Date de fin

MESURES EXTRAJUDICIAIRES
<input type="checkbox"/> Art. 4.1 LSJPA : Possibilité de recourir à une mesure extrajudiciaire (voir recommandations du DP)

NATURE DU MANQUEMENT ET RECOMMANDATION(S)
Compte tenu de l'âge de la personne contrevenante, cette dernière doit comparaître <input type="checkbox"/> à la Chambre de la jeunesse <input type="checkbox"/> à la Chambre criminelle

Nom du (de la) délégué(e) à la jeunesse :

_____ Signature _____ Date _____